



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR
ALIGNEMENT SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU – 3^e PARTIE**

(Note présentée par le Secrétaire)

SOMMAIRE

La présente note contient des projets d'amendement de la 3^e Partie, Chapitre 3, visant à tenir compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa deuxième session (Genève, 10 décembre 2004), avec les modifications découlant des décisions des réunions WG/04 et WG/05.

Chapitre 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

...

Le Tableau 3-2 énonce les dispositions particulières qui sont mentionnées à la colonne 7 du Tableau 3-1 et les renseignements qu'elles contiennent s'ajoutent à ceux qui sont indiqués en regard de la rubrique en question.

Tableau 3-2 Dispositions particulières

...

A7 ~~Les solutions ayant un point d'éclair égal ou inférieur à 60,5 °C doivent porter une étiquette de LIQUIDE INFLAMMABLE.~~ Disposition non utilisée.

A8 ~~Disposition non utilisée.~~ Lorsqu'elles sont transportées sous forme de comprimés non friables, ces marchandises sont affectées au groupe d'emballage III.

...

A14 ~~Disposition non utilisée.~~ L'étiquette conforme à la Figure 5-13 peut être utilisée jusqu'au 1^{er} janvier 2011.

...

A23 ~~Disposition non utilisée.~~ Dans le cas de l'hexafluorure d'uranium non fissile ou fissile excepté, la matière doit être classée sous le n° ONU 2978.

...

A32 Les sacs gonflables ou les ceintures de sécurité montés sur des véhicules moyens de transport ou sur des sous-ensembles de véhicules moyens de transport tels que colonnes de direction, panneaux de porte, sièges, etc., ne relèvent pas des présentes Instructions.

...

A44 Les trousse de produits chimiques ou les trousse médicales de secours comprennent les boîtes, mallettes, etc. contenant de petites quantités d'une ou plusieurs marchandises dangereuses compatibles, utilisées pour procéder par exemple à des soins médicaux, des analyses ou des épreuves ou des réparations.

Les seules marchandises dangereuses qui sont autorisées dans les trousse sont des matières qui peuvent être transportées :

- a) en quantités exemptées, au titre des dispositions de 2.4.2.2 de la 1^{re} Partie, à condition que les prescriptions de 2.4.3 a) et 2.4.4 a) de cette même partie concernant les emballages intérieurs et les quantités soient respectées ;
- b) en quantités limitées, conformément aux dispositions de 4.1.2 de la 3^e Partie.

...

A46 Les mélanges de matières solides qui ne sont pas soumises aux présentes Instructions et de liquides inflammables peuvent être transportés au titre de la présente rubrique sans que les critères de classification de la division 4.1 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun excédent de liquide ne soit visible au moment de la fermeture de l'emballage et que l'emballage passe une épreuve d'étanchéité au niveau du groupe d'emballage II. Les petits emballages intérieurs composés de sachets et d'objets scellés contenant moins de 10 mL d'un liquide inflammable du groupe d'emballage II ou III, absorbé dans un matériau solide, ne sont pas soumis aux dispositions des présentes Instructions, à condition qu'il n'y ait pas d'excédent de liquide dans les sachets ou les objets.

...

A63 ~~Une étiquette de risque subsidiaire « liquide inflammable » doit être apposée dans le cas des dispersions dont le point d'éclair n'exécède pas 60,5 °C. Disposition non utilisée.~~

...

A66 ~~Le peroxyde organique contenu dans une trousse pour résines de polyester doit être un de ceux qui figurent dans le Tableau 3-1 dont le transport est autorisé. Les trousse pour résines de polyester comportent deux éléments : une matière de base (classe 3, groupe d'emballage II ou III) et un activateur (peroxyde organique). Seuls les peroxydes organiques dont le transport est autorisé à bord d'aéronefs de passagers peuvent être placés dans les trousse. Les peroxydes organiques qui nécessitent une régulation de la température sont interdits. Le groupe d'emballage II ou III est attribué en appliquant à la matière de base les critères de la classe 3.~~

Note du Secrétariat.— DGP-WG/05-WP/44

...

A76 ~~Disposition non utilisée.~~ Dans le cas de l'hexafluorure d'uranium fissile, la matière doit être classée sous le n° ONU 2977.

...

A88 Les piles et batteries au lithium prototypes ~~à tester~~ qui sont emballées par groupes ne dépassant pas 24 piles ou 12 batteries par colis et qui n'ont pas été testées conformément aux prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU peuvent être transportées à bord d'avions cargos si l'autorité compétente de l'État d'origine l'autorise et si les prescriptions suivantes sont satisfaites :

- a) les piles et batteries sont transportées dans un emballage extérieur constitué d'un fût en métal, en plastique ou en contre-plaqué ou d'une caisse extérieure en bois, en métal ou en plastique répondant aux critères des emballages du groupe d'emballage I ;
- b) chaque pile ou batterie est individuellement emballée dans un emballage intérieur placé dans l'emballage extérieur et entourée d'un matériau de rembourrage non combustible et non-conducteur. Les cellules et les batteries doivent être protégées contre les court-circuits.

Note du Secrétariat.— DGP-WG/05-WP/28

...

A97 ~~La désignation de cette matière doit être décidée par l'autorité nationale compétente. Les matières classées sous les numéros ONU 3077 ou 3082 en vertu de règlements d'autres modes de transport peuvent aussi être transportées par voie aérienne au titre de ces rubriques. Cette désignation peut être utilisée pour les matières et mélanges qui présentent un danger pour l'environnement aquatique ou qui sont des polluants marins qui ne répondent pas aux critères de classification de toute autre classe ou d'une autre matière de la classe 9. Ces rubriques peuvent être utilisées pour les matières qui sont dangereuses pour l'environnement mais elles ne répondent pas aux critères de classification de toute autre classe ou d'une autre matière de la classe 9. La classification doit être fondée sur les critères contenus dans les règlements des autres modes de transport ou sur des critères reconnus par l'autorité compétente de l'État d'origine, de transit ou de destination. Elle~~

peut aussi être utilisée pour les déchets qui ne sont pas couverts par les présentes Instructions mais qui le sont par la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* et pour les matières désignées comme étant dangereuses pour l'environnement par l'autorité compétente de l'État d'origine, de transit ou de destination.

Note du Secrétariat.— DGP-WG/05-WP/34

A98 Les aérosols dont la capacité ne dépasse pas 50 ml, dont la pression ne dépasse pas 970 kPa à 55°C et qui ne contiennent pas de constituants soumis aux présentes Instructions autres qu'un gaz de la division 2.2 ne sont pas soumis aux Instructions, à moins que leur dégagement ne risque de causer un désagrément ou un inconfort extrême qui empêche les membres de l'équipage de s'acquitter convenablement de leurs fonctions.

Note du Secrétariat.— DGP-WG/04-WP/37

...

A124 ~~Seuls~~ Les mélanges contenant au plus 23,5 % d'oxygène en volume peuvent être transportés sous cette rubrique lorsqu'il n'y a aucun autre gaz comburant. Pour les concentrations ne dépassant pas cette limite, l'utilisation d'une étiquette de risque subsidiaire de la division 5.1 n'est pas nécessaire.

...

A126 ~~Cette matière présente un risque d'inflammabilité, mais ce dernier ne se manifeste qu'en cas d'incendie très violent dans un espace confiné.~~ Disposition non utilisée.

A127 Les colis contenant des mélanges ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60,5 °C doivent porter une étiquette de risque subsidiaire de liquide inflammable. Disposition non utilisée.

...

A138 Cette rubrique ne s'applique qu'à l'hypochlorite de calcium, sec ou hydraté, quand il est transporté sous forme de comprimé non friable.

...

A141 ~~Cette rubrique s'applique à toutes les matières humaines ou animales, mais ne sont pas limitées aux excréments, sécrétions, sang et ses composants, tissus et liquides tissulaires et parties de corps transportés à des fins de recherche, de diagnostic, d'enquête, de traitement médical ou de prévention.~~ Disposition non utilisée.

...

A145 Il est interdit de transporter par voie aérienne des aérosols mis au rebut.

A146 La présente disposition s'applique aux cartouches pour piles à combustible contenant des liquides inflammables, y compris du méthanol ou des solutions de méthanol et d'eau. On entend par cartouche pour piles à combustible un récipient contenant du combustible qui s'écoule dans l'équipement alimenté par la pile à travers une ou plusieurs valves qui commandent cet

écoulement et qui est exempt de composants générateurs de charge électrique. La cartouche doit être conçue et fabriquée de manière à empêcher toute fuite de combustible dans les conditions normales de transport.

Cette disposition s'applique aux modèles de cartouches qui ont satisfait, sans leur emballage, à une épreuve de pression interne à la pression de 100 kPa (pression manométrique).

A147 Lorsque les matières ont un point d'éclair égal ou inférieur à 60EC, le ou les colis doivent porter une étiquette de risque subsidiaire « LIQUIDE INFLAMMABLE », outre la ou les étiquettes de risque prescrites dans les présentes Instructions.

A148 Les alcools contenant jusqu'à 5 % de produits pétroliers (par exemple de l'essence) doivent être transportés au titre du n° ONU 1987 **Alcools, n.s.a.**

A149 Pour les matières dangereuses pour l'environnement satisfaisant aux critères de 2.9.3 des Recommandations de l'ONU, une marque additionnelle telle que spécifiée en 2.4.9 de la 5^e Partie doit être apposée.

A150 Une étiquette de risque subsidiaire supplémentaire peut être exigée en vertu d'une note correspondant à un renvoi inscrit en regard de la désignation technique du Tableau 2-7.

Note du Secrétariat.— DGP-WG/04-WP/22

A151 Lorsque la glace sèche est utilisée comme réfrigérant pour autre chose que des marchandises dangereuses chargées dans une unité de chargement ou tout autre type de palette, les limites de quantités par colis indiquées dans les colonnes 10 et 12 du Tableau 3-1 ne s'appliquent pas. Dans de tels cas, l'unité de chargement ou autre type de palette doit être adéquatement identifiée et permettre la ventilation du dioxyde de carbone gazeux pour éviter toute accumulation dangereuse de la pression.

Note du Secrétariat.— DGP-WG/04-WP/24 modifiée

Chapitre 4

MARCHANDISES DANGEREUSES EN QUANTITÉS LIMITÉES

...

4.1 APPLICATION

...

Divisions 2.1 ~~Aérosols et n°~~ ^{ONU} 1950 et 2037 sans risque subsidiaire
et 2.2

~~Division 2.2 Gaz sans risque subsidiaire, à l'exclusion des gaz liquéfiés réfrigérés~~

Note du Secrétariat.— DGP-WG/05-WP/24

...

4.3 LIMITES QUANTITATIVES

4.3.1 La quantité nette par colis ne doit pas excéder la quantité spécifiée dans la colonne 10 du Tableau 3-1, en regard du numéro de l'instruction d'emballage précédé de la lettre « Y » qui figure dans la colonne 9.

4.3.2 La masse brute du colis ne doit pas excéder 30 kg.

4.3.3 Lorsque diverses marchandises dangereuses de classes différentes sont contenues dans un même emballage extérieur, les quantités de ces marchandises dangereuses doivent être limitées de manière que :

- a) dans le cas des classes autres que les classes 2 et 9, la quantité nette totale dans le colis n'excède pas l'unité, « Q » étant calculé selon la formule :

$$Q = \frac{n_1}{M_1} \% \frac{n_2}{M_2} \% \frac{n_3}{M_3} \% \dots$$

dans laquelle n_1 , n_2 , etc., représentent les quantités nettes des diverses marchandises dangereuses et M_1 , M_2 , etc., la quantité nette maximale de ces diverses marchandises dangereuses, indiquée dans le Tableau 3-1 en regard des instructions d'emballage « Y » correspondantes ;

- b) dans le cas des classes 2 et 9 :

- 1) lorsque les marchandises sont emballées séparément, la masse brute du colis n'excède pas 30 kg ; ou
- 2) lorsque les marchandises sont emballées avec des marchandises d'autres classes, la masse brute du colis n'excède pas 30 kg et que la quantité nette totale de marchandises autres que des marchandises des classes 2 et 9 contenues dans le colis n'excède pas l'unité lorsqu'on applique la formule indiquée en a) ci-dessus.

- c) le dioxyde de carbone solide (glace sèche), n° ONU 1845 peut être emballé avec des marchandises d'autres classes, à condition que la masse brute du colis n'excède pas 30 kg. La quantité de glace sèche n'a pas besoin d'être prise en compte dans le calcul de la valeur « Q ». Cependant, les emballages contenant le dioxyde de carbone solide (glace sèche) et l'emballage extérieur doivent permettre le dégagement du dioxyde de carbone gazeux.

Note du Secrétariat.— DGP-WG/04-WP/43